



Jean-Louis BRUGUIERE
Paris

Maître Daniel SOULEZ LARIVIERE
Avocat au Barreau de Paris
22, Avenue de la Grande Armée
75858 Paris Cedex 17

Paris, le 14 juin 2010

Maître,

Par lettre en date du 14 mai 2010 vous m'avez fait connaître que vous souhaitiez me consulter à titre personnel, compte tenu de mon expérience de juge d'instruction spécialisé dans la lutte contre le terrorisme, sur la nature et les méthodes d'investigations réalisées dans l'enquête relative l'explosion de l'usine AZF.

A l'appui de votre demande, vous m'avez exposé que vous représentiez les intérêts de Madame Claire CRUVELIER et de Messieurs Serge BIECHLIN, Eric Jean- Claude DELAUNAY, Jean-Claude GELBER, Philippe GIL, René Olivier MAILLOT, Richard MOLE, Robert NORAY, Georges PAILLAS, Stanislas PETRIKOWSKI, et Jacques SIMARD, dans un litige qui les oppose, en présence du Ministère Public, à l'Agent Judiciaire du Trésor, directeur des Affaires juridiques du Ministère de l'Economie et des finances, motif pris que l'enquête a été émaillée de fautes graves qui leur ont causé un important préjudice à la suite d'un placement indu en garde à vue qui a conduit à des mises en examen injustifiées.

Pour les besoins de cette consultation destinée à être produite dans l'affaire précitée, actuellement pendante devant le Tribunal de grande instance de Paris, vous avez mis à ma disposition une copie de la procédure pénale relative à l'affaire « AZF », telle que versée aux débats au cours du procès pénal qui s'est tenue devant le Tribunal correctionnel de Toulouse au printemps 2009.

En suite de nos entretiens relatifs à cette procédure et en réponse à votre lettre susmentionnée, je vous confirme mon accord pour vous donner, au regard de mon

expérience professionnelle en matière d'instruction de dossiers de terrorisme, mon appréciation sur la conduite de l'enquête pénale relative à l'explosion de l'usine AZF.

Vous avez émis le souhait que je me prononce en particulier sur certains éléments de l'enquête qui, selon vous, sont constitutifs de faute grave, sur le fondement de l'article L 141-1 du Code de l'organisation judiciaire. Ces éléments concernent l'absence d'exploration de la piste volontaire, les investigations sur les revendications, les omissions graves dans la conservation des éléments de preuve et les placements en garde à vue.

Vous trouverez ci après mon appréciation sur les points ainsi soulevés, ainsi que sur la manière dont cette enquête pénale a été conduite au regard des règles et méthodes d'investigations qui doivent guider les enquêteurs dans une telle information judiciaire.

A titre introductif, je tiens à souligner que l'enquête AZF, par son ampleur, sa complexité, son retentissement médiatique et ses multiples rebondissements, est du même type que nombres d'affaires de terrorisme que j'ai eues à traiter quand je dirigeais le Pôle anti terroriste.

A cet égard, je souhaite préciser, que plus une affaire s'avère complexe, plus il est nécessaire d'être rigoureux tant dans la stratégie d'enquête que sur le strict respect des procédures, notamment pour tout ce qui touche à la collecte des éléments de preuve et à la conservation des traces et indices. De même est-il crucial de ne jamais privilégier une piste en particulier. C'est l'enquête et ses développements qui dégagent une piste qu'il convient de valider ou d'infirmer par des investigations subséquentes et jamais le contraire. Présupposer une piste ou en privilégier une au détriment d'autres axes d'enquêtes, ne peut que gravement vicier le cours de l'enquête et compromettre son issue. Cette règle est d'autant plus impérative que dans une affaire de l'ampleur d'AZF, il est rare qu'une piste s'impose dès l'abord, alors que souvent l'opinion publique relayée par les médias ou d'autres facteurs, notamment politiques ou diplomatiques, pèsent sur le cours de la justice pour tenter d'imposer une orientation, dans une logique souvent étrangère à celle de l'enquête. Il est du devoir de l'enquêteur de résister à ces pressions.

La lecture attentive des pièces de procédure que vous avez bien voulu me communiquer met en exergue que dans l'affaire AZF, une piste a été privilégiée dès le début de l'enquête.

S'agissant des points spécifiques que vous avez soulignés, je puis, au vu des éléments du dossier, fournir les observations suivantes :

1. Sur l'absence d'exploration de la piste d'un acte volontaire.

La question principale porte sur le cas JANDOUBI. Il ne m'appartient pas de donner un avis sur l'implication éventuelle de l'intéressé dans le processus de l'explosion, alors surtout que les juges du premier degré ne sont pas parvenus à une conclusion sur l'origine de l'explosion, mais de rechercher si son cas et les axes d'enquête qu'il dégagait ont été correctement explorés et d'apprécier l'incidence d'éventuels manquements sur la bonne marche du dossier et la recherche de la vérité.

Ceci étant observé, il est indéniable que l'attitude de M. Jandoubi dans cette affaire, sa situation au sein d'AZF et les premiers éléments d'enquête recueillis à son sujet ou les informations le concernant, exigeaient que des investigations approfondies soient conduites sur son compte pour déterminer son rôle éventuel dans la survenance de cette explosion et valider ainsi la pertinence de cet axe d'enquête ou au contraire l'écarter.

Les principaux éléments d'enquête qui conduisaient à entreprendre une telle démarche sont les suivants :

- Le fait qu'il ait été tué par l'explosion et que son corps ait été retrouvé sur les lieux
- La constatation qu'il portait plusieurs slips, ce qui renvoyait à des pratiques suivies par des islamistes radicaux
- La circonstance qu'il aurait eu, au vu des éléments de l'enquête, la veille et le matin même des faits, 10 jours après les attentats aux Etats Unis, de vives altercations avec des camionneurs au sein de l'usine, laissant supposer une sympathie marquée pour l'idéologie véhiculée par les salafistes radicaux proches de la mouvance Al Qaida. Selon les témoignages recueillis (Yann SIMON-D559 ; AVEZANI -D560 qui a notamment rapporté que M. JANDOUBI, après avoir proféré des menaces, avait ajouté : « c'est une bonne journée, tu t'en souviendras » ; BEN DRISS D576 ; PAYSSAN D 558), M. JANDOUBI aurait pris fait et cause pour les islamistes « opprimés » par l'occident et manifesté des sentiments très anti américains.
- Ses antécédents et les mauvais renseignements recueillis sur son compte (D 542 : il était connu pour des faits de viol, de proxénétisme et de vol en 1986 et 1987) ;
- Désigné dans un rapport des RG versé aux débats comme ayant eu des liens avec la mouvance islamiste radicale toulousaine.
- L'utilisation par ses soins d'un téléphone portable volé, pratique habituelle des délinquants de droit commun mais aussi des membres des cellules islamiste radicales démantelées en France à la même époque.

Ces quelques éléments d'enquête (la liste n'est pas exhaustive) exigeaient que des investigations approfondies soient diligentées sans délai sur l'intéressé et son entourage.

Ces diligences renvoient aux rubriques de votre lettre portant les références 1-2 a) à d), 1-3 et 1-4 qui visent en fait les investigations concernant l'intéressé et son entourage familial, professionnel et amical, ses antécédents et ses contacts présumés avec la mouvance islamiste, son emploi du temps dans les jours qui ont précédé les faits et le jour de l'explosion et la recherche de preuve et indices à l'occasion de perquisition ou d'investigations à caractère technique sur des téléphones portables.

1-2 a) et d) auditions des proches de M. Jandoubi et enquête sur sa personnalité et ses relations

La lecture du dossier montre que les proches de M. JANDOUBI ont été entendus sans stratégie d'enquête cohérente, souvent a minima et tardivement. Or certains d'entre eux ont travaillé sur le site AZF et Smaïn BRIH (D6640) reconnaît même s'y être introduit plusieurs fois en fraude. Les membres de sa famille et ses amis les plus proches ont affirmé que M. JANDOUBI n'était pas un intégriste et qu'il n'avait jamais côtoyé la mouvance islamiste. Mais ces assertions sont contredites par le rapport des RG régulièrement versé à la procédure (D 2209). Bien que ces notes blanches dressées par ce service de renseignement aujourd'hui intégré au sein de la Direction Centrale du Renseignement Intérieur (DCRI) puissent contenir des informations souvent non recoupées et quelquefois contestables, il n'en demeure pas moins que ce rapport aurait du faire l'objet de vérifications plus approfondies. (Cf. infra). De plus les antécédents de M. JANDOUBI et sa double vie, mise en exergue par les quelques vérifications effectuées sur son compte, démontreraient que les témoignages de ses proches et notamment celui de sa femme étaient pour le moins discutables. Quand bien même son attitude et les éventuelles activités parallèles de M. Jandoubi n'établissent pas son implication dans l'explosion du site AZF, elles constituent néanmoins, pour l'enquêteur, suffisamment d'indices pour l'inciter à rechercher la nature réelle des activités de l'intéressé et identifier tous ses contacts. Incontestablement, de telles investigations complémentaires auraient présenté un intérêt certain pour l'enquête, notamment au regard des relations que M. JANDOUBI auraient pu nouer avec des milieux islamiste radicaux toulousains comme ceux de la communauté Artigat ou des membres du Tabligh, dénoncées dans le rapport des RG.

Ce rapport fait état de relations entre Hasan JANDOUBI et Djilali EL BECHIR avec la mouvance islamiste toulousaine. Ils seraient, selon le rapport, tombé sous l'influence de la « mouvance afghane » qui s'articulait autour de Mohammed REZIGA et de la communauté ARTIGAT. Sont également cités les frères ABDELOUHAB . Djilali EL BECHIR est entendu une première fois le 23 septembre 2001 (D534) puis le 2 octobre 2001 principalement sur ses activités au sien d'AZF (D1096) et une dernière fois quatre ans plus tard, le 22 novembre 2005 (D6667) sur des aspects disparates, sans ligne conductrice. Aucun élément d'enquête ne lui est opposé. Son frère Senouci, également cité dans la note des RG est entendu dans les mêmes circonstances. Une première audition le 9 octobre 2001 (D 1500), une deuxième le 3 mars 2003 (D3881) et la dernière le 30 novembre 2005 (D 6678) , sans, non plus, réelle

cohérence ni fil conducteur. L'expérience des dossiers sur la mouvance islamiste radicale que j'ai conduit avec le concours de la D.S.T a démontré que des auditions non préparés et qui n'e s'inscrivaient pas dans une dynamique d'enquête, n'aboutissaient jamais. De plus, les éléments du dossier pouvaient justifier, au regard des dispositions pertinentes du code de procédure pénale, le placement en garde à vue en garde à vue des personnes précitées.

La façon dont ont été conduites les investigations concernant Nadia NORDJIANA, la femme de Hasan JANDOUBI, est encore plus contestable, au regard des bonnes pratiques en la matière, qu'il s'agisse de ses auditions ou de la perquisition à son domicile (Cf. infra).

Dans les familles musulmanes, et plus particulièrement chez les salafistes, les femmes, bien que séparées des hommes, connaissent généralement bien les activités de leur époux. La structure matriarcale de ces milieux et le réseau relationnel que les femmes constituent entre elles, leur permet souvent de discerner les activités occultes de leur époux. Dans les affaires que j'ai eues à connaître, les épouses des mises en examen ont été une source importante d'informations sur des aspects opérationnels qu'elles n'auraient pas du connaître. Ce fut notamment le cas dans l'enquête sur la tentative d'attentat de la Cathédrale de Strasbourg.

Même si l'appartenance de JANDOUBI à une tendance intégriste de l'islam n'a pas été établie, certains comportements rapportés par son épouse renvoient à ces pratiques communautaires (séparation d'avec les relations masculines de son époux, activités séparés). Nadia MORDJANA entretenait de nombreux contacts, notamment téléphonique avec ses relations féminines, en particulier dans l'entourage de son mari. Il serait surprenant qu'elle ait ignoré ses activités parallèles.

Les éléments du dossier mis à ma disposition laissent penser que Nadia MORDJANA a dissimulé la vérité sur certains points (notamment sur les effets personnels de son mari) et qu'elle connaissait très probablement les activités de ce dernier, comme le souligne l'utilisation par ses soins de son téléphone d'origine frauduleuse, dont on peut raisonnablement penser qu'i a été utilisé pour des activités clandestines.

Or la lecture du dossier fait apparaître que cette analyse n'a pas été partagée par les enquêteurs du SRPJ de Toulouse ni par le Directeur d'enquête et que les investigations concernant Nadia MORDJANA ont été négligées. L'orientation de l'enquête vers la piste d'un accident industriel, explique probablement ces négligences.

Nadia MORDJANA aurait été entendue une première fois par des fonctionnaires de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP). Mais aucune trace du procès verbal n'a été retrouvée et le SRPJ de Toulouse n'a pas été en mesure d'obtenir de la DDSP la moindre information pertinente sur cette première audition (D6310). Or, des éléments de la procédure, il appert que l'intéressée aurait fourni des informations différentes de celles données par la suite. Suivent ensuite six auditions qui s'échelonnent entre le 25 septembre

2001 et le 7 octobre 2005. Comme pour les précédentes, elles n'obéissent à aucune logique d'enquête, alors qu'il s'agit d'un témoin important. Pendant la phase de l'enquête de flagrance, Nadia MORDJANA n'a été entendue qu'une seule fois, le 25 septembre 2001 (D 546) ; une audition courte (2 pages) au cours de la quelle aucune question ne lui a été posée.

Le 28 septembre, une perquisition est effectuée à son domicile. Elle dira spontanément aux enquêteurs « qu'elle s'était débarrassée des affaires de Hassan, notamment ses vêtements et certains documents » (D552) Il s'avèrera par la suite que ses assertions étaient inexactes et qu'elle avait menti sur d'autres points. Elle admettra entre autre au cours de cette même audition (D 1502) avoir utilisé le téléphone portable de son mari avec la « puce » que s'était procuré son mari et dont elle ne pouvait ignorer la provenance frauduleuse puisque le couple ne réglait aucune facture.

Il est pour le moins surprenant que dans ce contexte, avec toutes les zones d'ombres apparues dès ses premières auditions, Nadia MORDJANA n'ait pas été entendue différemment. Une autre option fut pourtant choisie pour treize salariés de Grande Paroisse qui ont été entendus sous le régime de la garde à vue, alors qu'aucune raison objective ou nécessité de l'enquête ne justifiait une telle mesure, à ce stade des investigations.

Un placement en garde à vue de Nadia MORDJANA avec un autre plan d'audition lui aurait probablement permis de surmonter une crainte qui l'empêchait de parler et de révéler certains pans cachés de la vie de son mari, apparus à la lecture de la facturation détaillée (« fadet ») de son téléphone portable.

Nadia n'a pas été entendue sur cette « puce » volée dont elle a pourtant fait un large usage, si on se réfère à certains témoignages (D1514) Elle n'a pas été non plus réellement entendue sur l'appel étrange d'Hassan à sa famille d'une durée de 8 minutes la veille de l'explosion. Un appel objectivé par la facturation détaillée (Fadet) du portable (D 549, 557) Sur ce point également, Nadia MORDJANA prétend ne rien savoir et personne dans l'entourage familial du couple n'a eu connaissance de l'appel, pas même les parents de JANDOUBI, pourtant destinataires de l'appel sur leur ligne filaire.

Le père de JANDOUBI ne sera entendu pour sa part qu'une seule fois sur ce long appel téléphonique dont il dit tout ignorer. En définitive, de cet appel on ne connaît ni le contenu ni les raisons. Pourtant cette communication est étrange voire même suspecte, surtout si on la relie à la circonstance que le jour des faits JANDOUBI portait plusieurs slips. Autre élément troublant : l'étude de la téléphonie à partir de la fadet du portable de M. JANDOUBI – qui n'a pas été faite si on se réfère au dossier- révèle qu'après cet appel de 8 minutes, l'utilisateur du portable a changé de carte SIM pour passer un autre appel (Cf. infra). Pourquoi cette manipulation ? La fadet permettait d'identifier le correspondant. Elle n'a pas été exploitée. Pour justifier le défaut de poursuite de l'enquête sur ce point et en particulier

une nouvelle audition des parents de JANDOUBI, pourtant réclamée par la défense, le SRPJ de Toulouse fait état de leur « fragilité psychologique » à la suite du drame qu'ils ont vécu et de la couverture médiatique de l'affaire, dans un procès verbal daté du 20 octobre 2005 (D6653)

1.1 b) la perquisition au domicile de JANDOUBI

L'étude du dossier révèle qu'une perquisition a été effectuée au domicile du couple JANDOUBI- MORDJANA le 28 septembre 2001, en présence de Nadia MORDJANA. Le procès verbal de perquisition (D 552) fait état de ce que cette opération « n'a pas permis la découverte d'un quelconque élément susceptible de se rapporter à notre enquête ». De fait ce logement de type T2 était vide. Nadia MORDJANA dira aux enquêteurs qu'elle a jeté tous les effets personnels de son mari. Ce qui s'avèrera inexact, puisqu'elle dira ultérieurement qu'elle les avait données à un neveu. Pour des raisons non élucidés, elle s'est débarrassée de toutes les affaires de son mari qu'elle a du juger compromettantes. Le commissaire MALON qui ne croit pas à la piste volontaire, refuse que le domicile de Nadia MORDJANA soit perquisitionné et qu'elle soit entendue dans les premiers jours de l'explosion. Des divergences d'appréciations interviendront entre les officiers de police judiciaire COHEN et BURLE d'une part et le commissaire MALON d'autre part. Le 4 octobre 2001, le commandant COHEN écrivait au Procureur de la République de Toulouse sous couvert de la voie hiérarchique pour protester contre les instructions qu'il disait avoir reçues du commissaire MALON, lui enjoignant de ne pas procéder à l'audition de Nadia MORDJANA ni à une perquisition à son domicile.

La lecture de la procédure fait apparaître qu'au cours de l'enquête de flagrance sur 650 procès verbaux, un très petit nombre a trait à la « piste volontaire ».

Sur le plan de la logique d'enquête, la décision du Commissaire MALON de surseoir à l'audition de Nadia MORDJANA et à la perquisition de son domicile n'est en rien justifiée. Ou l'on considère, sur le fondement d'éléments probants, que ces actes d'enquête sont inutiles et on n'y donne pas suite, ou ils peuvent être utiles à la manifestation de la vérité et il y est procédé sans délai. Surtout pour une perquisition. Une perquisition tardive est rarement utile. C'est généralement le premier acte d'enquête, car il permet de recueillir des éléments de preuve. Dans des affaires sensibles (affaire Beghal ou plus récemment le réseau Cherifi) des perquisitions de nuit ont été effectuées, pour appréhender des pièces à conviction susceptibles d'être détruite ou de disparaître.

S'agissant du dossier AZF, la perquisition au domicile de Nadia MORDJANA n'a permis aucune saisie car elle est intervenue trop tardivement. L'épouse de M.JANDOUBI n'a-t-elle pas admis s'être débarrassée des effets personnels de son mari ? On ne peut pas exclure qu'elle ait détruit des pièces à conviction plus compromettantes. De ce point de vue l'attitude du Commissaire MALON est d'autant plus fautive qu'elle procède d'une volonté de

privilégier un seul axe d'enquête qui, faute de preuves suffisantes, n'a pas été retenu par le Tribunal. De plus il ne résulte pas de la lecture du procès verbal de perquisition que le Parquet ait été informé de cette décision du SRPJ de Toulouse. (D552). Il est vrai que la lecture du dossier fait clairement apparaître que Monsieur BREARD, le Procureur de la République de Toulouse avait imprudemment privilégié cette piste, allant même à affirmer publiquement « que la cause de l'explosion était connue à 99% et qu'elle était accidentelle » (D 4601)

On peut également imputer à cette attitude partisane, qui résulte notamment de la lecture des côtes D 1750 et D 7033 du dossier, l'absence de perquisitions aux domiciles de proches de JANDOUBI, cités dans la note des RG ou qui paraissaient avoir eu un comportement trouble voire même suspect, au regard des quelques éléments d'enquête recueillis sur leur compte (notamment BRIH Smaïn, EL BECHIR Djilali, MASSAFI Younes, les frères ABDELHOUAB et Miloud REZIGA). Par contre le domicile de EL BECHIR Senouci sera perquisitionné (D 1503) et ceux de deux de ses collègues de travail, SAYAH Bouzid (D 1508) et LABANE Mimoun (D 1511). Aucune raison sérieuse – en dehors du fait qu'ils travaillaient à l'usine AZF, ne justifiaient que des perquisitions soient effectuées à leur domicile.

1-1 c) reconstitution des mouvements de Hassan JANDOUBI au cours des heures précédant l'explosion.

La lecture de la procédure ne permet pas de reconstituer clairement la chronologie des faits et gestes d'Hassan JANDOUBI et de ses autres collègues de travail présents sur le site, le matin du 21 septembre. Les motifs invoqués par le SRPJ (D6687) pour ne pas répondre à la demande d'actes de la défense, n'apparaissent pas pertinents. De plus deux chauffeurs routiers (Karim BEN DRISS et Franck AVEZANI (D 560, 575, 3790, et D 4908) décrivent la présence de deux hommes étrangers à l'équipe des chargeurs et qui n'ont pas été identifiés. Sans être décisive pour la suite des investigations (au contraire des perquisition et de l'enquête sur la téléphonie), de telles investigations demandées par la défense (D7248), auraient été utiles à la manifestation de la vérité. Aucun motif sérieux ne s'opposait à ce qu'il soit fait droit à la demande d'acte de la défense du 11 octobre 2006 (D 7246), alors surtout que cette dernière avait ébauché une tentative de chronologie sur la base des informations disponibles (D6696). Le refus du juge d'instruction et du SRPJ de Toulouse de procéder à ces investigations ne paraît avoir d'autre justification que l'orientation donnée à l'enquête dans une voie unique et exclusive de toute autre : l'accident industriel.

1.3 la carte SIM volée et la téléphonie

Cet aspect du dossier paraît être le plus important au regard des fautes graves commises par la PJ de Toulouse dans la conduite de l'enquête. Une gravité qui doit s'apprécier à un double titre. En ne procédant pas à des vérifications sur les facturations détaillées (Fadet) de cette carte SIM ni sur celles des personnes qui l'ont contacté, telles que révélées par

l'exploitation de leur Fadet respective, le SRPJ de Toulouse a délibérément délaissé une possibilité de connaître de façon objective le milieu relationnel de JANDOUBI, de déterminer la nature de ses éventuelles activités clandestines et de vérifier le bien fondé des informations recueillies par les RG de Toulouse. Mais surtout, il n'a pas pris les mesures conservatoires nécessaires, pour permettre d'éventuelles investigations en matière de téléphonie, qui consistaient à demander aux opérateurs de téléphonie cellulaire, les facturations détaillées des personnes concernées. Ces documents informatiques permettent, rappelons le, de connaître pour chaque appel le N° de la carte SIM (IMSI), la référence du boîtier (IMEI) qui lui est associé, l'heure (avec une précision à la seconde) de l'appel, sa durée, et la localisation du portable (bornage).

Ces possibilités d'enquête sont irrémédiablement compromises par l'absence de demandes de Fadets aux opérateurs concernés, qui ne les conservent que pendant un an. Ces facturations détaillées auraient du être demandées pour Hassan JANDOUBI sur une période plus longue, mais aussi pour les personnes de son entourage et celles citées dans la note des RG. Dans toutes les procédures pour faits de terrorisme que j'ai eues à connaître, la téléphonie a joué un rôle déterminant.

L'enquête sur l'assassinat du Préfet de la Région Corse, Claude Erignac, a été en grande partie résolue par la téléphonie. Dès le début de l'enquête et à titre conservatoire, l'ensemble du trafic de téléphonie mobile sur la Corse a été gelé et les données informatiques conservées par les opérateurs, sur réquisitions judiciaires. Ces données ainsi disponibles ont été exploitées ultérieurement, au vu des avancées de l'enquête. Plus récemment, la Sous Direction Anti terroriste de la DCPJ (SDAT) a, sur commission rogatoire, demandé des facturations détaillées de téléphones portables dans le dossier de la communauté Artigat, que j'ai également instruit. Ces données auraient pu être utilement croisées avec celles des fadets de M. JANDOUBI et de son entourage, si ces dernières avaient été demandées. Une carence du SRPJ de Toulouse d'autant plus surprenante, que ce service avait été saisi par les magistrats parisiens en charge de la lutte contre le terrorisme et qu'il connaissait ce travail de téléphonie et le logiciel mis au point par le Ministère de l'intérieur pour le traitement de masse de ces données.

Les manquements du SRPJ de Toulouse paraissent sur ce point d'autant plus impardonnables que l'exploitation, nécessairement sommaire, à la quelle je me suis livré de la Fadet de M. JANDOUBI a mis en exergue des attitudes suspectes du ou des utilisateurs du portable, résultant de l'introduction de plusieurs cartes SIM dans un même boîtier. Ce qui laisse supposer que JANDOUBI avait un jeu de cartes SIM et plusieurs boîtiers, associant « puce » et boîtier au gré des circonstances.

De la lecture des éléments de la procédure, il appert que JANDOUBI s'est procuré dans des conditions frauduleuses qui n'ont pas été élucidées, une carte SIM dérobée au préjudice du CHU de Toulouse (D 554, 2209). Cette carte SIM portant le N° IMSI 2008 01 4000 404 627 a

été introduite par JANDOUBI dans son boîtier de marque TRIUMPH portant le N° IMEI 105 473 31 57222. L'activation de la puce a été effectuée le 12 février 2001 (D 554). Aux dires de son épouse Hassan JANDOUBI utilisait ce téléphone depuis 6 mois (D 1502).

Le SRPJ de Toulouse se faisait remettre, par réquisition judiciaire, la facturation détaillée de la ligne cellulaire 06 12 52 48 42 correspondant au N° IMSI 2008 01 4000 404 627 précitée pour la seule période du 23 juillet 2001 au 22 septembre 2001.

Toutefois cette facturation détaillée (Fadet) ne faisait l'objet d'aucune exploitation et les numéros téléphoniques entrants et sortants n'étaient pas identifiés.

Or ce listing informatique recérait - comme indiqué précédemment- des informations d'une réelle importance pour la suite de l'enquête.

Il était ainsi possible, pour chaque appel entrant et sortant de connaître :

- Le N° IMSI et le N° d'appel à 101 chiffres qui lui est associé
- La date et l'heure de l'appel
- La durée de l'appel
- Le N° appelé également à 10 chiffres pour les numéros français
- La référence du relais activé
- La référence du boîtier (IMEI) dans lequel a été inséré la « puce » (SIM)

L'étude croisée de ces données numériques permet donc de connaître quel boîtier et quelle puce a été utilisée, de dater l'appel et même de géo localiser le portable par les relais activés, dont les coordonnées géographiques sont connues.

Les islamistes opérant sur le territoire français comme les délinquants de droit commun utilisent de façon habituelle des téléphones portables et des puces volées ou des « mobicartes » pour leurs communications clandestines. En intervertissant cartes SIM et boîtiers, ils pensent brouiller les pistes et empêcher toute remontée de leurs appels et identification de leurs contacts. Mais ces manipulations n'ont pas l'effet recherché si la Fadet des appels est obtenue et que des recherches systématiques sont effectuées sur les croisements IMEI/IMSI.

Le résultat de ces croisements permet d'identifier les autres cartes SIM et les références des boîtiers utilisés. De nouvelles facturations détaillées relatives à ces nouvelles cartes SIM permettent de reconstituer l'historique de ces appels et de mettre en exergue les manipulations effectuées sur les portables au regard des activités criminelles pouvant être imputées aux personnes en cause, qui peuvent dès lors être identifiées.

En 2001, l'exploitation des données informatiques des opérateurs de réseaux téléphoniques cellulaires était une technique éprouvée et connue de tous les services de Police Judiciaire,

non seulement pour les affaires de terrorisme mais aussi pour la criminalité organisée. La Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) dont dépend le SRPJ de Toulouse avait élaboré un logiciel informatique pour permettre cette exploitation. Dans l'enquête sur l'assassinat du Préfet de Région Erignac en 1998, la téléphonie a joué un rôle déterminant.

L'arborescence des utilisations croisées des différents boîtiers et carte SIM (même d'origine frauduleuses), autrement dit les croisements IMEI/IMSI par ce logiciel auquel avait accès le SRPJ de Toulouse, autorise ainsi :

- L'identification avec certitude de tous les appels effectués avec un ou plusieurs boîtiers associés à une ou plusieurs « puces », quand bien même seraient elles volées.
- La localisation des appels (bornage) et de suivre la progression du portable et donc de reconstituer l'itinéraire de son utilisateur.
- La mise à jour des comportements clandestins (changements fréquents et injustifiés de puces et de boîtiers, lors de temps forts de l'enquête)
- Le recueil de données objectives de nature à confondre les personnes poursuivies.

La téléphonie numérique est son système d'exploitation sont donc une source de renseignements de premier plan dans les enquêtes pour faits de terrorisme, aussi importante que les écoutes elles mêmes.

L'examen de la fadet de JANDOUBI pour la seule période du 23 juillet au 22 septembre 2001 révèle un comportement clandestin que ses proches ont cherché semble-t-il à dissimuler.

Ainsi, ce document révèle qu'Hassan JANDOUBI avait un autre boîtier (N°IMEI 44 874 4951 162 190) qui n'a pas été identifié. On peut raisonnablement penser, eu égard aux changements de boîtiers observés que JANDOUBI avait également d'autres « puces ». Mais il aurait fallu faire des recherches sur les croisements IMEI/IMSI à partir de ce deuxième boîtier.

Une lecture même rapide de la fadet, pour une personne connaissant la présentation standard de ce document, fait apparaître que ces changements de boîtiers sont intervenus à des périodes sensibles. Par exemple le 20 septembre, veille de l'explosion AZF, Hassan JANDOUBI passe 28 appels avec le boîtier MOTOROLA et 2 avec le boîtier inconnu. A 18 h19 il appelle le domicile de ses parents pendant plus de 8 minutes (Cf. supra), et pour l'appel suivant survenu à 18h 39, il change de boîtier. Personne n'a gardé le souvenir de ce long appel, la veille de sa mort et le titulaire du numéro de téléphone appelé à 18h 39 n'a été ni identifié ni entendu. Il existe d'autres exemples révélant des comportements suspects, d'autant plus que ces changements de boîtiers ne peuvent s'expliquer, au vu de la Fadet, pour des raisons d'ordre technique, comme le rechargement des batteries.

Non seulement cette Fadet n'a pas été exploitée mais aucune autre facturation détaillée n'a été demandée, ne serait ce qu'à titre conservatoire. Dans une situation d'enquête comme celle là, le SRPJ de Toulouse aurait du identifier la ou les autres « puces » associées au deuxième boîtier IMEI N° 44 874 4951162 190 , demander les fadets correspondantes ainsi que celles des numéros entrants et sortants de la fadet initiale.

Ces informations sont irrémédiablement perdues, les opérateurs ne gardant les facturations détaillées de leur client que pendant un an, comme cela a été mentionné plus haut.

Si le comportement clandestin d'Hassan JANDOUBI, laissant présumer une double vie, émerge de l'étude de cette Fadet, la nature de ses éventuelles activités parallèles est ignorée, en l'absence d'investigations sur ce point.

La téléphonie, ou plus exactement le refus d'engager des investigations sur le téléphone cellulaire de JANDOUBI découvert dans son véhicule (D 543) constitue incontestablement un manquement grave aux règles de bonne gouvernance de l'enquête criminelle qui a sérieusement compromis l'exploitation de la piste volontaire.

1-4 L'enquête des Renseignements Généraux

S'agissant d'une pièce versée en procédure, son contenu devait être vérifié lors de l'enquête. L'argument selon lequel il ne s'agirait que d'informations non recoupées recueillies en dehors de tout cadre judiciaire n'est pas recevable pour justifier l'absence de vérifications à leur sujet. Dans les affaires de terrorisme que j'ai traitées, nous avons été souvent destinataires de renseignements transmis par la DST sans indication de leur origine et des moyens par lesquels ils avaient été obtenus. Ces informations sont admissibles (contrairement à ce qui prévaut dans le droit anglo saxon) mais sans réelle valeur probante, en l'absence de vérification par l'enquête judiciaire.

S'agissant de la note des RG du 3 octobre qui fait l'objet de la côte D 2209, les renseignements qu'elle contient requéraient des vérifications approfondies pour les valider. Il n'était pas cependant utile d'entendre les auteurs de cette note « blanche », qui appartiennent à un service de renseignement et dont l'identité et les méthodes d'investigation doivent être protégés.

La consultation des pièces de procédure mises à ma disposition ne permet pas de conclure que de telles investigations ont été diligentées.

Pour ne prendre que l'exemple du contrôle de Valence évoqué dans cette note, il résulte de la procédure que les auditions des membres du Tabligh qui ont été effectivement contrôlés par le peloton autoroutier de la gendarmerie à Valence d'Agen, ont été négligées. Il ressort notamment de la lecture de leurs procès verbaux d'audition (D3591, 3593,3595,3602) qu'ils

ont été entendus sur plusieurs jours et qu'ils se sont concertés pour donner une même version des faits. De plus, sur un point particulier, le bris de la lunette arrière d'un des deux véhicules, une contradiction subsiste qui n'a pas été levée. Les gendarmes qui ont effectué le contrôle rapportent (D6694) que le chauffeur de la Renault Laguna leur avait dit spontanément que le véhicule avait été endommagé « lors de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse alors qu'ils circulaient sur une « autoroute » », alors que lors de leurs auditions par le SRPJ de Toulouse, Miloud REZIGA (D 3593) Abdelkader HIBOUR (D 3591) et Chafik AHMED (D 3602), Cheikh BENDJEBAR (D 3589) et Mohammad EL QANDIL (D 3915) ont prétendu que c'est au moment du départ qu'ils ont constaté que la Laguna avait été endommagé.

Tous ces témoins auraient du être entendus sous le régime de la garde à vue ou a tout le moins le même jour en veillant qu'ils ne puissent se concerter. De fait leur audition s'est déroulée sur plusieurs jours, entre le 14 mai et le 26 septembre 2003. Quand au Capitaine Le Floch du Peloton de Gendarmerie qui aurait ordonné ce contrôle à la demande des RG, il n'a jamais été entendu. Pour ce qui est des épouses des personnes précitées qui étaient dans les deux véhicules, le SRPJ de TOULOUSE note dans un procès verbal du 28 décembre 2005 (D6695) « qu'il n'est pas apparu utile de procéder à celles (les auditions) de leurs épouses ». De même pour l'audition de Azzedine AZEDJ, également jugée « inutile » , alors que ces auditions avaient été sollicitées par la défense dans une demande d'actes et réclamées par le magistrat instructeur.

On peut également faire observer qu'aucune vérification sérieuse n'a été faite sur les liens allégués dans la note des RG entre Hassan JANDOUBI et la « composante afghane » de Toulouse, en particulier la communauté islamiste d'Artigat.

Celle-ci a fait l'objet en mars 2005 d'une enquête diligentée par la Division Nationale Anti terroriste qui a donné lieu à une ouverture d'information pour association de malfaiteurs terroristes confiés au Pôle antiterroriste de Paris. Dans le cadre de cette procédure de nombreuses investigations sur la téléphone ont été entreprises. Aucun recoupement n'a été fait avec l'enquête AZF. De fait l'absence de fadets dans cette dernière procédure n'autorisait pas de telles vérifications. Pourtant l'enquête sur la communauté d'Artigat établissait que certains de ses membres étaient engagés dans le Jihad armé, et cette procédure faisait l'objet en février 2009 d'une ordonnance de renvoi de dix mis en examen devant le TGI de Paris, pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

Ces quelques exemples démontrent que ces vérifications n'ont pas été effectuées de façon satisfaisante et que dans certains cas des actes demandés par la défense et acceptés par le magistrat instructeur ont été refusés par le SRPJ de Toulouse pour des raisons d'opportunité.

1-4 le voyage de Francfort

Il appert des éléments de l'enquête que JANDOUBI s'est rendu à trois reprises à Francfort dans les mois qui ont précédé l'explosion. Mais les circonstances dans lesquelles ces voyages ont eu lieu, les activités de JANDOUBI à Francfort ou les personnes qu'il aurait rencontrées, n'ont donné lieu à aucune investigation particulière.

Dans le contexte de l'affaire AZF, ces investigations, au demeurant réclamées par la défense, s'imposait pour une double raison.

- Le contexte terroriste à l'époque des faits : A l'époque des faits, l'Allemagne et plus particulièrement la ville de Francfort a été au centre d'un activisme islamiste lié au GSPC algérien particulièrement intense, avec la tentative d'attentat contre la cathédrale de Strasbourg fin décembre 2000. L'enquête diligentée tant en France qu'en Allemagne, en Italie, et en Belgique ont permis de démanteler en 2001 et 2002, des cellules islamistes radicales liées à la nébuleuse Al Qaida. J'ai personnellement instruit avec un autre magistrat du Pôle antiterroriste le volet français de l'affaire de Strasbourg et les procédures connexes ouvertes ultérieurement, notamment celle dite des « filières tchéchènes » en 2002. Dans le cadre de ces enquêtes, il est notamment apparu que la ville de Francfort abritait des réseaux islamistes qui étaient engagés dans des activités logistiques, notamment le trafic de véhicules, pour financer leurs activités ou préparer des actions terroristes. Des garagistes acquis à la cause islamiste ou se livrant à des activités criminelles sont apparus dans nos enquêtes.
- Les zones d'ombre sur les déplacements en Allemagne de JANDOUBI : l'enquête du SRPJ de Toulouse révèle que JANDOUBI s'est rendu plusieurs fois à Francfort pour acheter des voitures d'occasion, dont celle qu'il utilisait en septembre 2001, une Peugeot 405 break. Aux dires de EL BECHIR Djilali, son frère Senouci et JANDOUBI sont allés plusieurs fois en Allemagne pour acheter des voitures qu'ils revendaient à Toulouse, un « business » qu'ils faisaient ensemble depuis 5 à 6 mois (D1096). Senouci EL BECHIR (D 1500) relatait quant à lui qu'en novembre 2000, son beau frère MASSAFI Laurent, gérant du garage « MASTER AUTO SERVICE » lui avait demandé de l'accompagner en Allemagne pour acheter des voitures et qu'il avait fait appel à Hassan pour conduire un des véhicules achetés. Ils effectuaient deux autres voyages au cours du même mois. Il ajoutait qu'en juin 2001, il était retourné à Francfort à la demande d'Hassan pour y acheter une voiture. Senouci fournissait alors aux enquêteurs le numéro de téléphone du garagiste de Francfort. Pour sa part, Nadia MORDJANA (D 546) prétendait que son mari n'était allé en Allemagne qu'une seule fois. Dissimulation d'Hassan ou mensonge de sa part ? Les zones d'ombres sont multiples : nombre de déplacements en Allemagne, durée des séjours, nombre de voitures achetées et revendues (PONS Robert de la société TMG – D 6632- confirme

que JANDOUBI proposait des voitures à ses collègues), bénéfices retiré de ce trafic, utilisation de l'argent ainsi obtenu.

Force est de constater qu'aucune enquête sérieuse n'a été conduite sur ces activités suspectes, alors pourtant qu'un des participants à ces voyages, MASSAFI Younes (D 1516), qui est semble-t-il à l'origine de ce trafic, a lui aussi un passé délinquant (trafic de stupéfiants). Le garagiste de Francfort n'a pas été identifié et son numéro de téléphone, pourtant communiqué aux enquêteurs par Senouci EL BECHIR ne figure même pas dans la procédure. De plus, avec la téléphonie, si les Fadet des personnes concernées (JANDOUBI , EL BECHIR Senouci, MASSAFI Laurent) avaient été demandées, il aurait été possible, par des éléments d'enquête objectifs, de reconstituer ces voyages en Allemagne (grace aux bornages) et d'identifier tous les correspondants de JANDOUBI et de MASSAFI). Ces vérifications s'imposaient d'autant plus que la note des RG fait état de ce que JANDOUBI et Senouci EL BECHIR étaient tombés sous l'influence de tendance afghane (D 2209).

2- Sur les revendications

En matière de revendications d'attentats terroristes, surtout d'origine islamiste , il n'existe aucune règle définie.

Il est fréquent que des attentats ne soient pas revendiqués. Ce fut notamment le cas pour l'attentat du 3 décembre 1996 à la station « Port Royal » de la ligne B du RER. Les attentats du 11 septembre n'ont été revendiqués par Oussama Ben Laden que tardivement, en 2004, quelques jours avant les élections américaines. Plus récemment des actions terroristes imputables à des groupes liés à Al Qaida n'ont jamais été revendiquées. On peut citer l'attentat perpétré en Inde à Hyderabad en 2007 et ceux commis l'année suivante, sur des les marchés de la Province du Nord du Pakistan.

Il arrive également que des attentats soient revendiqués de façon opportuniste. Il s'agit alors d'une revendication de circonstance, à des fins de propagande, d'un attentat commis par un autre groupe. C'est en particulier le cas de la tentative d'attentat du vol de la Northwest Amsterdam- Détroit du 25 décembre dernier par un nigérian, sans lien directe avec Al Qaida. Cette opération sera pourtant revendiquée par Oussama Ben Laden le 24 janvier 2010 par un message audio diffusée par la chaine qatari Al Jazira.

Autre situation, tout aussi fréquente, les revendications fantaisistes. Un attentat peut être revendiqué par des individus ou des mouvements se dissimulant derrière des appellations de circonstance, sans aucun lien avec l'attentat, dans un but personnel

ou idéologique, étranger au message transmis par les véritables auteurs de l'attentat et au contexte dans lequel il s'inscrit.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter. La première est celle d'une ou de plusieurs revendications purement fantaisistes. Elles sont généralement l'œuvre de personnes physiques mues par des considérations purement personnelles (valorisation déviante, vengeance..); la deuxième voit un mélange de revendications fantaisistes (premier cas) et de revendications émanant d'un ou plusieurs groupes liés à l'attentat; le troisième cas est la revendication de l'attentat par une organisation connue mais qui se dissimule derrière une appellation de circonstance. L'opinion publique peut être abusée par cette revendication. Mais les services de l'Etat du pays ciblé sont en mesure de décoder le message. Les attentats meurtriers de 1985 et 1986 en France ont été revendiqués par le « Comité de Soutien aux Prisonniers Politiques Arabes » (CSPPA). Derrière cette appellation de circonstance inconnue à l'époque des services occidentaux se dissimulaient le Hezbollah et probablement l'Iran.

Les revendications sont donc à traiter avec soin, ne serait-ce que parce qu'elles brouillent souvent le message et altèrent la compréhension des événements. Dans toutes les enquêtes pour des faits de terrorisme, une attention particulière est portée aux revendications exprimées. Ne serait-ce que pour les évacuer et permettre aux investigations de se dérouler dans les meilleures conditions possibles, à l'abri des rumeurs et des tentatives d'exploitation médiatique.

Concernant le cas AZF, les trois revendications, « ALPHA BRAVO », « JIHAD ISLAMIQUE » et « HOUARLA HOUARLA ISLAMIQUE », elles ont été considérées par les enquêteurs, comme étant fantaisistes (D 6691).

Néanmoins, elles auraient du faire l'objet de vérifications approfondies. Les appellations utilisées ne sont jamais apparues, mais elles peuvent dissimuler d'autres groupes ou mouvements susceptibles d'avoir un lien avec l'explosion du 21 septembre. Autre hypothèse déjà rencontrée : l'une ou l'autre de ces revendications peuvent être le fait d'un ou de plusieurs individus mus par un mobile politique ou idéologique et qui auraient pu avoir noué des relations avec des personnes déjà apparues dans la procédure, comme JANDOUBI ou des personnes de son entourage.

En tout état de cause, dans ce genre d'affaire, l'identification des auteurs d'une revendication d'une explosion du type AZF, présente un intérêt évident pour la suite de l'enquête. Des investigations approfondies auraient donc du être effectuées sans délai pour identifier les auteurs de ces revendications. Or rien de tel n'a été fait. Les vérifications sont superficielles et certains actes sont intervenus trop tardivement.

Pour prendre l'exemple de la revendication « HOUARLA HOUARLA ISLAMIQUE », il résulte de la procédure (D 1484) qu'elle a fait l'objet d'un appel téléphonique le 22 septembre 2001 à 9h19 auprès de la BT de Gendarmerie Saint ALBAN (31) à partir d'une cabine téléphonique située route de FRONTON à AUCAMVILLE (31). La BT de Gendarmerie de ST ALBAN identifie cet appel le 22 septembre. De la lecture du procès verbal de cette Brigade, il ressort que ce renseignement judiciaire a été transmis immédiatement au Procureur de la République de Toulouse avec une copie au SRPJ de Toulouse. Cette procédure porte un timbre du Parquet du TGI de Toulouse du 2 octobre 2001, paraissant être une date de réception ou d'enregistrement du Procès Verbal. Quant au SRPJ de Toulouse il fait état d'une remise de documents relatifs à des revendications de l'explosion d'AZF par un procès verbal du 5 octobre (D 1484), auquel est annexé le procès verbal de Gendarmerie susmentionné. Mais, force est de constater que la PJ de Toulouse, n'a pas estimé utile de rechercher l'origine de l'appel et d'identifier son auteur. Ces vérifications étaient possibles et elles auraient pu aboutir.

La BT de DT ALBAN, bien que non saisie dans l'enquête AZF, a agi avec diligence, puisqu'elle identifie l'origine de l'appel en quelques heures. De plus elle transmet l'information au Parquet de Toulouse et au SRPJ de Toulouse le jour même. Cette procédure n'est enregistrée au Parquet que le 2 octobre. Et il n'existe aucune trace au dossier de la réception de cette même procédure par le SRPJ de Toulouse, en dehors du Procès verbal du 5 octobre précité. Il semblerait, par le rapprochement des dates, que ce Procès Verbal du SRPJ de Toulouse fasse référence à une transmission du Parquet. Toujours est-il qu'aucune diligence n'a été effectuée entre le 22 septembre et le 5 octobre. Or il eut été possible, en intervenant rapidement, de recueillir sur le combiné téléphonique, même avec des manipulations multiples, des traces papillaires ou génétiques exploitables.

Dans des procédures concernant des réseaux nationalistes Corse proche du FLNC, la DNAT, agissant sur commission rogatoire, a conduit avec succès des investigations sur des cabines téléphoniques dans un contexte similaire. Dans l'affaire AZF, rien de tel ne semble avoir été fait à la lecture de la procédure. De même, aucune investigation n'a été conduite sur la téléphonie, que ce soit sur les appels antérieurs et postérieurs ou sur des croisements IMEI/IMSI, à partir des fadets de la cabine et des personnes situées dans l'entourage de JANDOUBI ou visées dans la note des RG. Des personnes qui auraient pu avoir un intérêt à récupérer cet événement. Ces Fadets n'ont pas été demandées en 2001. Quatre ans plus tard, le 30 novembre 2005 (D6677) le SRPJ de Toulouse, agissant sur commission rogatoire, tente de reprendre l'enquête. FRANCE TELECOM notifie aux enquêteurs qu'ils n'ont plus d'archives informatiques pour l'année 2001. Le procès verbal dont s'agit devient un PV de vaines recherches.

Pour les autres revendications, il eut été également possible, grâce à la gestion informatique des centraux téléphoniques, de remonter les appels et d'expliquer de façon plus satisfaisante certaines anomalies.

S'agissant, de ce qui apparaissait comme un détournement de la ligne du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ne figure au dossier qu'un procès verbal de « compte rendu d'investigation » (D849) sur des renseignements verbaux recueillis le 2 octobre auprès du Centre de Traitement et d'Alerte (CTA). Aucun témoignage n'est recueilli et les explications techniques sur le fax qui aurait été utilisé à l'occasion de cet appel, ne font l'objet d'aucune vérifications, ni d'investigations, notamment auprès de France Telecom. Nonobstant la panne du serveur informatique, il eut été possible d'obtenir le listing des appels émis et reçus sur le numéro de tête de ligne du CTA en les demandant à FRANCE TELECOM et de les exploiter utilement, surtout en cas de contre appel sur un N° IMEI (Cf. infra) Ce même procès verbal nous apprend que le lieutenant Colonel PIZZOCARO a fait état auprès des enquêteurs de ce que leurs lignes téléphoniques avaient été piratées précédemment par des individus téléphonant depuis l'Angleterre. Aucune vérification n'est faite sur cette assertion.

La vérité semble être ailleurs. Elle sera connue quatre ans plus tard. Entendu sur commission rogatoire le 14 décembre 2005 (D6692), le Lieutenant Colonel PIZZOCARO indiquera que depuis la généralisation du numéro européen de secours « 112 », pouvant être passé sur des téléphone portable démunies de carte SIM, seul le N ° IMEI s'affichait au centre de réception des appels, numéro qui était confondu avec celui d'un téléphone cellulaire. Et, lors du contre appel, des correspondants à l'étranger, notamment en Grande Bretagne avaient répondu. Il en était déduit que la ligne du CTA était piratée depuis l'Angleterre. Mais, comme le soulignait le Lieutenant Colonel PIZZOCARO, aucune vérification ne pouvaient être entreprise quatre ans après les faits.

Sur les revendications, on ne peut que considérer que le SRPJ de Toulouse a délibérément négligé de précéder aux vérifications qui s'imposaient, estimant probablement qu'elles étaient inutiles. De plus, pour la revendication « HOUARLA HOUARLA ISLAMIQUE » le Parquet de Toulouse n'a pas réagi en temps réel, puisque l'information lui avait été communiquée dès le 22 septembre.

3 Les omissions graves dans la conservation des éléments de preuve

Pour toute enquête criminelle, en particulier celle concernant une explosion - accidentelle ou intentionnelle- la gestion de la scène de crime et les constatations

initiales sont déterminantes. Les négligences commises lors de cette phase cruciale de l'enquête peuvent avoir des incidences majeures sur la suite des investigations. Elles peuvent même les compromettre de façon irrémédiable. Pour l'attentat perpétré en 1996 à la station RER Saint Michel, j'avais ordonné, en ma qualité de directeur d'enquête, la fermeture de la station pendant trois jours, en dépit de la pression de la SNCF qui voulait rétablir le trafic au plus tôt. Avec mes collègues co-saisis de l'information judiciaire, conscients de l'importance de cette phase initiale de l'enquête, nous avons décidé de nous relayer en permanence, pour surveiller la scène de crime et la collecte des traces et indices par les enquêteurs et leur placement sous scellés, avant remise aux experts du Laboratoire centrale de la Préfecture de Paris, chargée des missions d'expertise.

L'étude des pièces du dossier AZF que vous m'avez communiquées, fait ressortir que la gestion, certes dans un contexte difficile, de la scène de crime, en l'occurrence le site de l'explosion, n'a pas été conduite avec toute la rigueur nécessaire.

Concernant les constatations et recherches d'indices sur le site même de l'explosion aucune mesure conservatoire particulière ne semble avoir été prise, dans les premiers jours de l'enquête. Ce n'est que le 4 octobre que la protection du périmètre a été assurée par un cordon de CRS, sur réquisition du Préfet de Haute Garonne. Il n'y a pas eu, pendant cette période de plusieurs jours, de prélèvements aux abords immédiats du cratère pour rechercher des traces éventuelles d'explosif ou des vestiges d'un engin explosif. Les premiers prélèvements n'interviendront que tardivement après que le cratère ait été noyé par la nappe phréatique et la pluie. Ainsi, tous résidus éventuels de substances explosives (et pas seulement le TATP) ont été « lavés » et n'ont pu par la suite être retrouvées.

Certes, comme le souligne le rapport de synthèse du 13 juillet 2006 (D7033), les enquêteurs ont rencontré de « grosses difficultés liées au caractère exceptionnel du sinistre », ce qui n'est pas contestable mais ne justifie pas l'absence de rigueur qui a prévalu pendant cette première phase de l'enquête, même si elle s'est déroulée sur une longue période. Des mesures conservatoires devaient être prises sans délai, comme sur toute scène de crime et non pas avec plusieurs jours de retard.

Les lieux n'ayant pas été sécurisés dans les premiers jours de l'explosion les investigations sur le cratère et ses alentours et dans l'usine AZF n'ont pu se dérouler selon une méthode rigoureuse, permettant la collecte d'indices et la saisie de pièces à conviction. Le rapport précité fait état (page 6) sans plus de détail que « Elles (les équipes d'enquêteurs) procédaient d'une part aux constatations et fouilles dans les locaux administratifs et les décombres.. ». Au chapitre « Recherches et constatations sur et autour du cratère » (page 8) on peut lire que « il était constaté dès les premiers jours que l'explosion avait produit des effets destructeurs, en forme de

croix, plus importants selon deux axes : Nord/Sud et Est/ouest » mais concernant les relevés topographiques du cratère, il est noté que cette opération est intervenue tardivement et qu'elle a pu de ce fait être faussée par des phénomènes d'érosion des sols par les pluies de ruissellement. Ce qui peut expliquer l'absence de précision quant aux caractéristiques du cratère (« sa surface était évaluée à environ 3000m², sa profondeur d'environ 10 mètres dont 5 mètres en dessous du sol, son volume approximatif était estimé à 8770 m³ »).

Dans ce contexte aucun indice n'était découvert pouvant utilement orienter l'enquête vers une piste en particulier. Le rapport note à ce sujet : « aucun corps, trace de matériel ou de mécanisme d'explosif n'étaient découverts. Les gravats, terre, boues étaient entreposés séparément à proximité, en vue d'examen ultérieurs ». Mais aucune précaution physique ni procédurale n'était prise à l'égard de ce tas de gravats dans les premiers temps, compromettant ainsi irrémédiablement d'éventuelles investigations subséquentes, envisagées dans le rapport de synthèse. Le volume de ce tas et la configuration des lieux n'étaient pas pour autant un facteur dirimant.

Dans l'attentat contre le DC10 d'UTA survenu au dessus du Niger en septembre 1989, les débris de l'appareil ont été dispersés sur une surface de 680 km² dans le désert du Ténéré. L'explosion paraissant avoir eu lieu dans la partie avant de l'appareil, tous les débris de la zone considérée éparpillés sur 80 km² ont été ramassés, soit plus de dix millions de pièces, la plupart métalliques. Après avoir été saisies et placées sous scellés, elles ont été rapatriées à Paris. Une grande partie de ces pièces métalliques a permis de reconstituer la partie avant de l'appareil. Les plus petits débris ont fait l'objet d'une étude minutieuse qui a permis de découvrir des pièces à conviction déterminantes, des débris de la valise piégée supportant des traces d'explosif et un minuscule morceau de ce qui s'avèrera être le circuit imprimé du système de mise à feu de l'engin explosif.

Le rapport de synthèse fait également état (page 19) de ce que « tous les prélèvements s'avéraient négatifs ». Mais il ne semble pas, à la lecture du dossier, que des recherches aient été effectuées en dehors du site AZF. Or, il est bien connu que les débris d'un engin explosif ou d'une chaîne pyrotechnique, à raison de leur faible masse, sont en général projetés à une grande distance, proportionnelle à la puissance de l'explosion. Dans une affaire d'attentat par explosif perpétré à Belfort, un des experts intervenus dans le dossier AZF que j'avais alors commis pour déterminer l'origine de l'explosion, avait suggéré d'étendre le périmètre des recherches, ce qui avait permis de retrouver des éléments du dispositif de mise à feu à plus d'une centaine de mètres de l'épicentre de l'explosion.

Par ailleurs, l'étude des pièces du dossier a mis en exergue des manquements d'ordre procédural qui auraient pu avoir de sérieuses incidences sur la régularité de la procédure, notamment au niveau des éléments de preuve.

La côte D543 du dossier porte sur les « constatations sur le véhicule 405 Peugeot, GGO 4003, du nommé JANDOUBI Hassan » effectuées à le 23 septembre 2001 par le Commandant DONNEZ. Mais il s'agit en fait d'une perquisition, effectuée en dehors des prescriptions de l'article 57 du code de procédure pénale, puisque le véhicule a été fouillé et que trois scellés ont été constitués. Et on ne saurait exciper de l'article 78-2-2 du CPP, au demeurant non visé dans ce procès verbal, pour justifier cette opération, puisqu'il ne concerne que les enquêtes pour faits de terrorisme, d'infraction en matière d'armes et d'explosifs, de stupéfiants et de vol et recel. Or lors d'une autre fouille du véhicule à la quelle procédait le Commandant COHEN le 26 septembre (D548), sans plus satisfaire aux prescriptions pertinentes de l'article 57 du CPP, des constatations différentes étaient effectuées. Le procès verbal fait état d'un sac de sport KIPSTA qui ne figure pas dans le procès verbal du 23 septembre et ne dit rien en revanche d'un sac ADIDAS noir vu en revanche par son collègue trois jours plus tôt. Pourquoi une telle divergence ? Quel crédit à apporter à ces deux procès verbaux ?

Une remarque similaire peut être faite pour la saisie d'un masque à gaz (D 1492) dont on peut penser qu'il proviendrait de ce local de la Mairie de Toulouse qui a été visité. Le procès verbal ne mentionne pas le lieu et les circonstances de sa découverte.

Il en est de même de la saisie d'un trousseau de clé de JANDOUBI (D 1483). Mais le procès verbal ne dit rien sur le lieu et les circonstances dans lesquelles ces clés ont été découvertes.

Ces quelques exemples tentent à démontrer qu'il ne s'agit pas d'erreurs isolées mais de pratiques habituelles cautionnées par la hiérarchie policière. Elles sont d'autant plus graves qu'elles concernent des domaines où les prescriptions du code sont particulièrement strictes et dont l'inobservation est généralement sanctionnée par des nullités de la procédure.

La dernière observation concerne l'identification des corps des victimes et les autopsies.

La procédure n'apporte pas d'indications claires sur le nombre des victimes et leur localisation au moment de l'explosion. Dans sa demande d'actes du 26 février 2002 (D 2285), la défense sollicitait le versement au dossier de tous les rapports du Centre départemental des secours ou des casernes de Lounion et de Vion, intervenus sur le site, des précisions sur le nombre des victimes décédés lors de l'explosion, les

lieux du décès (site AZF ou hôpital) et leur identification. Ces informations n'étaient pas disponibles à la lecture du dossier d'instruction 5 mois après l'explosion. Confronté à ces approximations, conséquence d'un défaut manifeste de surveillance et de contrôle des opérations de secours par le SRPJ de Toulouse, le Tribunal a écarté sur ce point le travail de la PJ (page 203 du jugement) au profit de celui du Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHSCT) (page 204) qui n'est pourtant pas un service de police judiciaire.

Si on se réfère à la côte D 76, le 22 septembre, lendemain de l'explosion, on apprend qu'un corps référencé N°10 est arrivé à la chambre mortuaire de l'Hôpital le 21 septembre à 22h 50 et qu'il « a été trouvé à la 2^{ème} entrée de l'AZF sur le site N° 9 du cratère ». Mais on ne sait rien des conditions dans lesquelles il a été récupéré, du lieu exact de la découverte et du service qui a procédé à son transport. De même il ne semble pas qu'il y ait eu de constatations lors de la découverte du corps, ce qui présente un intérêt évident pour l'enquête. Pour JANDOUBI (corps N°12) on apprend qu'il est arrivé à l'Hôpital le 22 septembre à 00h30 et qu'il a été trouvé sur le site N°5 du cratère. Pas plus de précision que pour le corps N° 10.

S'agissant d'Hassan JANDOUBI, des prélèvements sanguins et de viscères (D 80 et 82) ont été pratiqués lors de l'autopsie aux fins d'analyse toxicologique. Les résultats de ces examens n'étaient pas dans la procédure en 2006. La défense les a réclamés vainement à trois reprises, le 26 décembre 2002 (D2885), le 16 juin 2004 (D4636) et le 13 juillet 2006 (D7033). Ils ne seront jamais versés à la procédure.

Pour les autopsies et en particulier pour celle du corps de JANDOUBI, les règles les plus élémentaires sur la préservation de l'intégrité du corps avant autopsie n'ont pas été respectées. La lecture du dossier nous apprend que des interventions thanatologiques ont été pratiquées sur le corps par un thanatopracteur (D 3234 et 3654) et que Monsieur Mokhtar BENOUNAN (D 4399) avait nettoyé le corps pour satisfaire au rite musulman. Le médecin légiste constatera cette préparation thanatologique post mortem lors de l'autopsie (D 82) ;

Il s'induit de l'ensemble de ces éléments que le SRPJ de Toulouse n'a pas contrôlé cette phase de l'enquête, pourtant fondamentale. De même les enquêteurs et le magistrat instructeur ne se sont guère préoccupés des expertises toxicologiques dont les résultats sont inconnus à ce jour.

4 Les placements en garde à vue et les mises en examen

Ici le point est de savoir si les placements en garde à vue et les mises en examen des personnes concernées étaient ou non justifiées. Une appréciation délicate au regard

de la légalité de ces mesures habituelles dans les procédures judiciaires. La mise en examen est un stade important de l'enquête. Pas un aboutissement. La garde à vue est couramment utilisée dans ce type de procédure, comme dans celles que j'ai eues à connaître. Néanmoins, céder à la facilité n'est pas uniquement contestable au regard des prescriptions de la loi mais aussi peu efficace.

Dans les procédures que j'ai conduites avec mes collègues de la section antiterroriste, les placements en garde à vue n'intervenaient qu'après un long travail d'enquête permettant de réunir le plus grand nombre d'indices voire même d'éléments de preuve. S'agissant des collaborateurs de Grande Paroisse, la lecture de la procédure n'établit pas qu'un tel travail d'enquête ait été effectué à leur égard, justifiant cette mesure. Leur audition le confirme. A ce stade de l'enquête, aucun élément pertinent, autre que la volonté de poursuivre dans la voie de la piste de l'accident industriel, ne semble avoir guidé les enquêteurs. Aucune raison plausible de soupçonner leur participation aux faits de la poursuite, au vu des éléments d'enquête recueillis, y compris les premiers résultats d'expertises qui s'avèreront vite non fondées, ne justifiaient un placement en garde à vue. De plus, le risque de concertation n'existait pas comme celui que l'une ou l'autre de ces personnes se soustrait à l'action de la justice. Un risque qui existait en revanche pour un éventuel acte volontaire supposant des complicités et l'intervention de manœuvres frauduleuses.

La garde à vue des collaborateurs de Grande Paroisse apparaît à ce stade de l'enquête d'autant plus surprenante que la femme de JANDOUBI, comme nombre d'autres personnes visées dans la piste dite intentionnelle, n'a pas été entendue sous ce même régime (Cf. supra), alors que cette mesure aurait pu être justifiée. En définitive, pour ces préposés de la société Grande Paroisse, c'est la faiblesse des éléments recueillis à leur rencontre, à ce stade de l'enquête à seule fin, semble-t-il de corroborer une orientation d'enquête, qui apparaît critiquable.

Pour ce qui est des mises en examen, la lecture des procès verbaux de première comparution intervenus en juin et juillet 2001 (D 2422,2423, 2424,2426, 2427, 2429, 2430, 2298) ne permet pas de comprendre les motifs qui ont conduit le juge d'instruction à prendre cette décision. Pourtant la loi fait l'obligation au magistrat instructeur de faire état des indices graves et concordants rendant vraisemblable que la personne ait pu participer, comme auteur ou comme complice à la commission des infractions, objet de l'information judiciaire. Et l'article 80-1 du CPP modifiée par la loi du 15 juin 2000, applicable à compter du 1^{er} janvier 2001, fait même obligation au juge d'instruction de ne procéder à la mise en examen qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne. Encore faut-il qu'elle connaisse les charges retenues à son encontre. Les procès verbaux de première comparution susmentionnés, sont muets sur ce point.

Il s'agit là incontestablement d'un manquement aux nouvelles dispositions du CPP qui ont voulu renforcer les droits de la défense.

5 Appréciation générale

Quelle appréciation générale peut-on porter sur cette enquête hors norme ? Elle a incontestablement mobilisé un nombre considérable de fonctionnaires et exigé la mise en place d'une organisation fonctionnelle à la mesure de l'évènement. L'émoi régional et national de cette catastrophe sans précédent, son exploitation médiatique et sa survenance dans le sillage des attentats du 11 septembre, ont d'évidence pesé sur le cours des investigations.

Concernant la méthodologie d'enquête et ses orientations, deux constatations s'imposent à la lecture du dossier. Elles sont grandement à l'origine de l'échec de ces huit années de travail. La première est le choix délibéré et jamais remis en cause d'une orientation univoque de l'enquête, celle de l'accident industriel. La deuxième est l'extrême difficulté rencontrée par les magistrats instructeurs pour contrôler la marche des investigations policières, qui ont largement échappé à leur contrôle. Ils ont été prisonniers d'un calendrier qui leur a été en grande partie imposé, et d'une impulsion donnée aux cours des investigations par un parquet qui a manqué de neutralité, soutenue par une campagne médiatique intense, en partie alimentée par la rumeur ou des déclarations hasardeuses d'enquêteurs et d'experts. Dans ce contexte, la défense, en dépit d'un intense travail d'investigation, qui a donné lieu à de multiples demandes d'actes, a éprouvé d'indéniables difficultés pour se faire entendre.

Si, la piste de l'acte volontaire – quel qu'en soit le mobile- ne s'est pas imposée, elle ne peut être pour autant écartée, à l'issue de cette très longue instruction, comme l'a souligné le Tribunal dans ses attendus. Ce dernier, bien que critique sur les « efforts déployés par la défense » pour accréditer une autre thèse que celle d'une explosion d'origine purement accidentelle, n'a pas pu pour autant, considérer que « les vaines recherches tendant à trouver des traces d'explosif impliqué dans le détonateur ou le booster de la chaîne pyrotechnique.. » ne lui (le Tribunal) permette pas d'exclure formellement une hypothèse terroriste.

Le Tribunal a dû constater que dans une autre affaire intervenue à la même époque, mais sans lien avec la catastrophe de l'usine AZF des malfaiteurs avaient utilisé des armes de guerre et possédaient un véritable arsenal, notamment des explosifs, des détonateurs et de la mèche lente, tout le matériel nécessaire pour réaliser une explosion criminelle. A cela, on peut ajouter, ce qui n'a pas été relevé par

le Tribunal, que la région toulousaine est le berceau de l'anarchisme et des mouvements terroriste d'extrême gauche, comme Action Directe dans les années 1980. Aussi l'emploi d'un explosif ou d'une chaine pyrotechnique dans le mécanisme d'explosion du 21 septembre 2001, ne peut être formellement exclu.

Or force est de constater que les enquêteurs du SRPJ de Toulouse n'ont pas fait preuve de toute la diligence nécessaire, dans la conduite de leurs investigations, contrairement à l'appréciation erronée du Tribunal sur ce point (« la police judiciaire a, d'une manière diligente, procédé aux investigations qui s'imposaient »), une appréciation largement démentie par d'autres attendus du jugement et par son dispositif.

La stratégie d'enquête définie dès l'origine par le directeur d'enquête et la police judiciaire, a indéniablement obéré son cours et compromis de façon irréversible des investigations qui s'imposaient.

Un premier indicateur, résulte du nombre de procès verbaux consacrés à l'étude de la thèse d'un acte volontaire.

Pendant les 8 jours de flagrance, sur les 650 procès verbaux dressés par la PJ, seules quelques dizaines sont consacrées à l'hypothèse d'un acte volontaire. Bien plus, entre le 28 septembre 2001, date de délivrance de la première commission rogatoire et les gardes à vue de juin 2002, les procès verbaux de la partie F de la procédure (Pistes autres qu'accidentelles) ne représentent que 85 procès verbaux sur un total de 2000. Cette hypothèse ne sera en fait explorée par la PJ que jusqu'à la mi octobre 2001 (PV numérotés F1 à F 36 – D1090 à 1125 et F 37 à F 75 –D 1483 à 1521).

Comme indiqué plus haut, l'examen de cette partie de la procédure révèle tout à la fois un parti pris dans la conduite de l'enquête, qui a conduit à négliger délibérément des investigations et vérifications nécessaires et des erreurs ou manquements graves.

A titre d'exemple, on peut citer :

- les auditions sans plan cohérent de Nadia MORDJANA, éparpillées sur quatre ans de 2001 à 2005, dans un cadre juridique inapproprié, alors qu'il est apparu que sur certains points importants ses déclarations étaient sujettes à caution
- une perquisition tardive de son domicile
- des auditions désordonnées des proches d'Hassan JANDOUBI et de son entourage

- Une exploitation notablement insuffisante de la note des RG, notamment sur le contrôle de Valence d'Agen (l'officier de Gendarmerie LE FLOH non entendu comme les épouses des membres du Tabligh contrôlés et le nommé AZEDJ qui les avait hébergé -D 6695-), avec des appréciations fausses sur le mouvement Tabligh. On peut, en effet lire sur le PV portant la côte D6691 que le « Tabligh est un mouvement religieux sans lien avec la nébuleuse terroriste islamiste », ce qui est démenti tant par les services spécialisés dont la PJ se revendique, que par certaines affaires que j'ai eu à traiter, où ce mouvement piétiste est apparu. Il a pu être notamment observé que des responsables du Tabligh dans la région lyonnaise avaient apporté leur aide à des activistes du mouvement tunisien « An Nadah » et que des membres du « Hezb-I-Islami » afghan avaient également bénéficié du soutien de membres du Tabligh. De même un activiste proche du GIA algérien avait utilisé les structures du Tabligh pour se rendre dans la zone pakistano afghane. Surtout il s'est avéré, lors du démantèlement d'un réseau islamiste lié à Al Qaida à Milan en 2002, qu'un des membres de ce groupe appartenait au Tabligh. Or cette enquête est liée à celle de la tentative d'attentat contre la cathédrale de Strasbourg. Rappelons que l'enquête AZF a établi que JANDOUBI était impliqué dans un trafic de véhicules achetés à Francfort ;
- L'absence de vérification sur les voyages de JANDOUBI à Francfort
- Le refus d'effectuer un travail approfondi sur la téléphonie de JANDOUBI, alors qu'une simple lecture de la Fadet de l'intéressé mettait en exergue des comportements clandestins, dont certains pourraient ne pas être étrangers à cette affaire, en particulier l'appel à ses parents du 20 septembre 2001. A cet égard il convient de rappeler que les techniques d'exploitation de la téléphonie étaient éprouvées en 2001 et connues du SRPJ de Toulouse. A tout le moins ce service régional de police judiciaire aurait du prendre des mesures conservatoires en demandant aux opérateurs de téléphonie mobile, toutes les facturations détaillées de JANDOUBI, des membres de sa famille et de son entourage ainsi que des personnes citées dans la note des RG. Si de telles précautions avaient été prises, il eut été possible de faire d'éventuels rapprochements avec l'affaire « Artigat » citée dans la note des RG et qui concerne un réseau islamiste radical qui a envoyé des activistes au Moyen Orient et en particulier sur le territoire irakien en 2005 et 2006. Ce groupe était très actif en 2001. Ayant été saisi de ce dossier que j'ai instruit avec des magistrats du Pôle antiterroriste, j'ai chargé le SDAT de la DCPJ de conduire les investigations et de procéder à une exploitation de la téléphonie des personnes impliquées dans ce réseau. Une étude croisée de ces données avec celles qu'auraient du obtenir la PJ der Toulouse aurait permis de vérifier la véracité des informations contenues dans cette note blanche des RG.
- De graves négligences dans la gestion de la scène de crime. Sécurisation tardive du périmètre du cratère

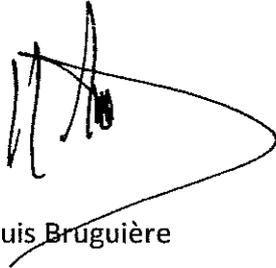
- Constatations irrégulières du véhicule de JANDOUBI ayant abouti à des conclusions contradictoires sur le contenu du coffre
- Défaut de recherche et de vérification sur les revendications
- Des investigations qui n'ont pas été accomplies, bien que réclamées (nouvelle audition des parents de JANDOUBI (D 6653), refus d'entendre les femmes des occupants du véhicule contrôlé à Valence d'Agen (D 6695) ni Azzedine AZEDJ qui les avait hébergées.
- Réticence dans l'exécution de diligences ordonnées par le magistrat instructeur, ensuite à des demandes d'actes de la défense : la commission rogatoire du 12 juillet 2004 relative à l'exécution d'actes d'enquête sollicités par la défense ne sera effectivement exécutée qu'à partir de fin juin 2005, à la suite d'une lettre de rappel du juge d'instruction en date du 17 juin (D6600). La PJ prétend avoir dans un premier temps procédé au « classement et à l'analyse des investigations demandées » alors que celles-ci n'ont en fait débuté qu'après le rappel du juge mandant.
- Garde à vue hâtive de salariés du site AZF et mise en examen sur des éléments non probants, et au demeurant non explicités sur le PV de non comparution, de ces mêmes salariés.

Cette énumération n'a rien d'exhaustif. Elle a seulement pour objet, à l'issue de cette note, de mettre en exergue ce qui apparaît comme des lacunes, des fautes de procédure, des manquements graves voire même une volonté délibérée de ne pas exécuter des instructions demandées par le magistrat instructeur, surtout quand il s'agissait de procéder à des actes d'enquête demandées par la défense.

Ces dysfonctionnements procèdent en grande partie du souci constant du SRPJ de Toulouse, sous l'impulsion, du moins au début de l'enquête, du Procureur de Toulouse, de ne privilégier qu'une seule piste, celle de l'accident industriel. Les commandants COHEN et BURLE du SRPJ de Toulouse ont rapporté que le commissaire MALON leur avait demandé de ne pas entreprendre d'investigations sur l'hypothèse d'un acte volontaire, en particulier sur le cas JANDOUBI, la piste concernant ce dernier risquant de « polluer » l'enquête. A l'audience, le commissaire MALON a admis que c'était bien sa position et qu'il avait freiné les investigations concernant JANDOUBI. Cette position partisane était au demeurant partagée par la hiérarchie du SRPJ de Toulouse. A l'AFP, Monsieur Marcel DUMAS, alors Directeur du SRPJ , réagissant sur les actes d'enquête sollicités par la défense, déclarait le 9 avril 2004 (D 4376) « *Nous sommes prêts à entendre 800 000 toulousains, mais faudra-t-il cent ans d'enquête pour les trente morts de Toulouse comme il a fallu dix ans pour les trois morts de la raffinerie Total de la Mède ((Bouches du Rhône) ».*

Comme il a été mentionné au début de cette note, une enquête de ce type doit être conduite sans a priori, les investigations dégagant des pistes qu'il convient de vérifier pour ne retenir après enquête que celles conduisant à la manifestation de la vérité. La démarche inverse tendant à ne privilégier qu'un seul axe d'enquête et ne rechercher que les seuls éléments pouvant la valider conduit nécessairement à l'échec. Dans cette procédure, le SRPJ a indéniablement manqué d'esprit critique et failli à son obligation de conduire cette enquête avec rigueur et impartialité, comme doit le faire tout service de police judiciaire. Quant aux différents directeurs d'enquête, le Parquet comme les magistrats instructeurs, semblent avoir été submergés par le climat ambiant, l'opinion publique, les media, le poids de la hiérarchie, et ne pas avoir été en mesure d'exercer leur pouvoir de conduite de la stratégie de l'enquête et du contrôle des investigations de la police judiciaire.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a large, sweeping curve that ends in a point to the right.

Jean-Louis Bruguière